

Osnias-Clearing

Intégration de VIDA-2030

Classification fonctionnelle et cadre européen

Title	Osnias-Clearing Intégration de VIDA-2030
Author / Auteur	M. Denis Bouzon
ORCID	0009-0007-8894-8902
Release / date	1,0 ; 11 octobre 2026
Landing page	www.osnias-clearing.com/vida2030/
Licence	Copyright Osnias Clearing - CC BY 4.0
Statut	Document technique – sourcé cadre réglementaire européen de référence

Résumé (FR)

Cette note décrit l'architecture TVA d'Osnias Clearing, un protocole de compensation multilatérale des obligations commerciales B2B hors taxes. Osnias réalise une seule fonction : la compensation HT. La TVA est calculée ligne par ligne dans l'ERP de chaque entreprise, transmise par son prestataire de facturation électronique, et le règlement net est assuré par des nœuds autorisés. Les factures sont compensées en cycle CLEAR 9W, en 59 jours au plus, dans le respect de la directive 2011/7/UE. Lorsque la TVA est exigible à l'encaissement, la date de règlement du cycle vaut encaissement, attestée par un justificatif par facture. Le registre canonique, tenu sur Sei, ne désigne les parties que par leur Osnias-ID ; l'identité juridique reste hors chaîne, chez le nœud. La note propose enfin, en prolongement de ViDA 2030, une autoliquidation entre assujettis certifiés. Elle supprimerait les flux de TVA intermédiaires et la fraude carrousel sans perte de recette, et une esquisse de dispositif de l'Union est jointe.

Mots-clés (FR) :

TVA ; ViDA 2030 ; compensation multilatérale ; netting ; autoliquidation ; directive 2006/112/CE ; facturation électronique ; exigibilité à l'encaissement ; fraude carrousel ; ISO 20022 ; délais de paiement ; Osnias Clearing

Documentation Osnias préalable

Livre 1	Osnias ID	https://www.osnias-clearing.com/osniasid/
Livre 2	Architecture	https://www.osnias-clearing.com/architecture/
Livre 3	Règles	https://www.osnias-clearing.com/rules/
Livre 4	Cycles / Calendrier	https://www.osnias-clearing.com/cycles/
Livre 5	Sécurité	https://www.osnias-clearing.com/security/

Livre 6	Onboarding	https://www.osnias-clearing.com/onboarding/
Livre 7	O-POP Osnias	https://www.osnias-clearing.com/pop/

SOMMAIRE

SYNTHÈSE

Conclusions ; le protocole ; terminologie ; régime actuel et régime proposé ; exemple ; points de vigilance

NOTE TECHNIQUE

1. DÉFINITION ET TERMINOLOGIE

- 1.1. Périmètre fonctionnel : chacun son rôle
- 1.2. Registre, données inscrites et identité

2. PROBLÉMATIQUE

3. RÉALITÉ MATHÉMATIQUE

4. CADRE TVA DE L'UNION

- 4.2. Facturation, fait générateur et exigibilité
- 4.6. Événements postérieurs à la compensation

5. MISE EN ŒUVRE

- 5.3. Trois positions distinctes
- 5.4. Cycles de compensation et conséquences TVA

6. PROPOSITION : AUTOLIQUIDATION DES ÉCRITURES COMPENSÉES

- 6.2. Exemple chiffré
- 6.4. Fondement juridique et voie de mise en œuvre
- 6.5. Conditions et garde-fous

7. CONSÉQUENCES POUR LES PARTICIPANTS

8. CONSÉQUENCES POUR LES AUTORITÉS PUBLIQUES

9. ESQUISSE D'UN DISPOSITIF DE L'UNION

10. PORTÉE DE LA NOTE

Annexe 1 : RÉFÉRENCES JURIDIQUES

Annexe 2 : BIBLIOGRAPHIE

SYNTHÈSE

Conclusion n°1 — Périmètre

Osnias réalise une seule fonction : la compensation multilatérale des obligations commerciales hors taxes. La TVA est calculée ligne par ligne dans l'ERP ou le logiciel comptable de chaque entreprise ; la transmission aux administrations fiscales passe par le prestataire de facturation électronique de chaque entreprise ; le règlement de la position nette est effectué au niveau des nœuds. Toute fonction qui n'est pas décrite dans la présente note n'est pas exercée par Osnias.

Conclusion n°2 — Neutralité en régime actuel

Le protocole ne modifie ni l'assiette, ni le taux, ni le fait générateur. Lorsqu'un État prévoit l'exigibilité de la TVA à l'encaissement (article 66, point b), de la directive TVA), la date de settlement du cycle CLEAR 9W vaut encaissement de la part compensée, attestée par un justificatif par facture.

Conclusion n°3 — Proposition d'autoliquidation

Osnias propose d'examiner une autoliquidation entre assujettis répondant à un statut défini (identification, facturation électronique certifiée, rapprochement en temps réel, garantie). Chaque

facture reste émise et déclarée ligne par ligne avec sa TVA, mais aucune TVA ne circule entre ces assujettis ; le Trésor perçoit le seul résidu non déductible. Le critère repose sur le statut des parties, non sur le moyen de paiement ; Osnias en est un outil de contrôle parmi d'autres.

Conclusion n°4 — Voie de validation

Le régime actuel relève des procédures nationales de rescrit ou de position préalable. L'autoliquidation proposée supposerait une mesure dérogatoire au titre de l'article 395 de la directive 2006/112/CE ou une modification de celle-ci ; une esquisse de dispositif figure à la section 9. Elle est présentée à titre exploratoire, sans incidence sur l'architecture actuelle.

LE PROTOCOLE EN UNE PHRASE

Osnias Clearing est un protocole de compensation multilatérale (netting) des obligations commerciales hors taxes entre assujettis : chaque participant ne règle que sa position nette, tandis que le calcul et la déclaration de la TVA demeurent intégralement hors du protocole.

TERMINOLOGIE

La présente note suit la terminologie des glossaires de la BCE et du CPMI. La **compensation** (clearing) désigne l'enregistrement et le rapprochement des obligations et le calcul des positions nettes ; le **règlement** (settlement) désigne l'extinction de ces obligations par le transfert d'un actif de règlement. Osnias réalise la compensation par netting multilatéral. Le règlement intervient hors du cœur de compensation, au niveau des nœuds ; Osnias ne détient pas l'actif de règlement et n'y a pas accès.

RÉGIME ACTUEL ET RÉGIME PROPOSÉ

	RÉGIME ACTUEL (TVA FACTURÉE)	RÉGIME PROPOSÉ (AUTOLIQUIDATION)
Règlement HT entre participants	Net (compensé)	Net (compensé)
TVA facturée entre participants	Due TTC ; réglée en brut ou compensée par convention	Aucune TVA facturée ni réglée
Calcul et déclaration de la TVA	Ligne par ligne, hors Osnias	Ligne par ligne, hors Osnias (autoliquidée par le preneur)
TVA versée au Trésor	TVA collectée moins TVA déductible de chaque entreprise	Résidu non déductible ; nul si déduction intégrale
Exposition à la fraude carrousel (MTIC)	Inchangée	Neutralisée sur le périmètre

EXEMPLE

A livre B pour 100 000 € HT ; B livre A pour 80 000 € HT (taux illustratif : 20 %). Le notionnel brut est de 180 000 € ; après netting, seuls 20 000 € sont réglés, en faveur de A.

- **Régime actuel** : B doit 20 000 € de TVA à A et A doit 16 000 € à B. A verse 4 000 € au Trésor ; B constate un excédent de TVA déductible de 4 000 €, reporté ou remboursé ultérieurement.
- **Régime proposé** : aucune TVA ne circule entre A et B. B autoliquide 20 000 € (collectée et déductible) ; A autoliquide 16 000 €. Les deux déduisant intégralement, le résidu versé au Trésor est nul, sans préfinancement ni crédit de TVA.

POINTS DE VIGILANCE

- **Cycles** : les obligations commerciales B2B sont compensées en CLEAR 9W ; les factures sont émises pendant la fenêtre P2P ouverte (jours 5 à 61) et réglées le lundi suivant le freeze, soit 59 jours au plus. Le cycle 1W est limité au testnet ; le cycle 13W est réservé aux obligations non commerciales (Livre 4, Release 2.2).
- **Exigibilité à l'encaissement** : lorsque le droit national applique l'article 66, point b), ou le régime de comptabilité de caisse (article 167 bis), la compensation vaut encaissement à la

date de settlement du cycle, et le droit à déduction du preneur naît au même moment. La TVA est déclarée au titre de la période qui inclut cette date.

- **Délais de paiement** : le délai maximal de 59 jours entre facture et settlement respecte le plafond de 60 jours de la directive 2011/7/UE ; une facture datée d'un jour de settlement, de BURN ou de freeze n'est pas admise au cycle en cours.
- **Facturation électronique et déclaration numérique** : Osnias remet à l'ERP de chaque participant un justificatif de compensation par facture ; le statut de paiement est transmis aux administrations par le prestataire de facturation électronique du participant, selon les règles nationales et les exigences ViDA. Osnias ne transmet aucune donnée à une administration fiscale.
- **TVA des propres prestations d'Osnias** : qualification distincte, y compris l'éventuelle application de l'exonération des opérations concernant les paiements et virements (article 135, paragraphe 1, point d)).

NOTE TECHNIQUE

1. DÉFINITION ET TERMINOLOGIE

Osnias Clearing est un protocole de compensation multilatérale d'obligations commerciales entre assujettis à la TVA. Son périmètre de compensation est limité aux montants hors taxes des opérations sous-jacentes.

La TVA demeure extérieure au moteur de compensation : chaque participant continue de la calculer, de la comptabiliser et de la déclarer dans son ERP ou son logiciel comptable, selon les règles qui lui sont applicables. La section 6 présente une proposition d'autoliquidation qui supprimerait tout flux de TVA entre assujettis sur les écritures compensées.

1.1. PÉRIMÈTRE FONCTIONNEL : CHACUN SON RÔLE

ACTEUR	FONCTION	CE QU'IL NE FAIT PAS
Osnias	Compensation multilatérale des obligations HT ; calcul des positions nettes ; justificatif de compensation par facture	Ne calcule pas la TVA ; ne transmet aucune donnée aux administrations ; ne détient pas l'actif de règlement et n'y a pas accès ; n'acquiert aucune créance
Nœud	Règlement de la position nette (séquestre, actif de règlement)	Ne modifie pas le registre de compensation
ERP du participant	Écritures comptables ; calcul de la TVA ligne par ligne ; préparation de la déclaration	—
Prestataire de facturation électronique	Émission et réception des factures électroniques ; transmission des données de facturation et de paiement aux administrations	—
Administration fiscale	Réception des données et des déclarations ; contrôle	—

Principe de périmètre fermé : toute fonction qui n'est pas décrite dans la présente note n'est pas exercée par Osnias. Ce principe est opposable contractuellement aux participants et aux nœuds par les règles du protocole (Livre 3) et appliqué techniquement par le code.

1.2. REGISTRE, DONNÉES INSCRITES ET IDENTITÉ DES PARTICIPANTS

Le registre canonique de compensation est tenu sur Sei (Livre 2) et consulté par des RPC dédiés, sans réseau blockchain privé (Livre 7). Les données suivantes y sont inscrites :

- **Parties** : désignées uniquement par leur Osnias-ID, identifiant indépendant de l'adresse du portefeuille et de l'identité juridique (Livre 1). Aucun nom, adresse ou numéro d'identification n'est inscrit sur la chaîne ;
- **Opération** : montant HT et références de l'obligation, dans la structure des messages ISO 20022. La devise et le cycle ne sont pas choisis opération par opération : ils sont fixés à l'ouverture du compte, comme invariants associés à l'Osnias-ID (Livre 1). Chaque chambre correspond à un couple devise × cycle ; deux participants qui échangent dans une même chambre opèrent donc nécessairement dans la même devise et le même cycle ;
- **Motif** : champ libre par principe, renseigné par le participant et inscrit en clair. Les règles du protocole (Livre 3) interdisent d'y porter des données nominatives ou personnelles ; le participant en est responsable, et l'interface d'émission l'en avertit avant toute validation.

La correspondance entre Osnias-ID et identité juridique (SIREN, numéro de TVA, LEI) est conservée **hors chaîne**, dans la base de données du nœud de rattachement, qui procède à la vérification d'identité (KYC) avant toute ouverture de compte (Livre 6). Elle n'est accessible qu'au nœud concerné et aux autorités habilitées. Les nœuds sont des établissements autorisés dans leur juridiction pour l'activité de règlement qu'ils exercent.

Doctrine d'architecture

- le notionnel brut HT des obligations commerciales est conservé et traçable ;
- les obligations HT éligibles sont compensées dans Osnias ;
- la TVA est calculée opération par opération, hors du protocole, puis agrégée dans la déclaration de chaque participant ;
- le protocole ne calcule pas la TVA due aux administrations et ne collecte pas la TVA pour le compte d'un participant ou de l'État.

1.3. NOTIONNEL BRUT ET BESOIN NET DE RÈGLEMENT

Il convient de distinguer en permanence le volume économique brut et le besoin net de règlement. Le netting réduit le second sans effacer le premier ni l'information fiscale qui s'y attache. Dans les termes de la BCE, Osnias procure des **économies de liquidité** au stade du règlement tout en préservant une **granularité transactionnelle** complète au stade déclaratif.

2. PROBLÉMATIQUE

Dans les échanges B2B, le volume brut des obligations peut être très supérieur à la liquidité finalement nécessaire lorsque les mêmes entreprises sont simultanément créancières et débitrices au sein d'un réseau.

Sans compensation, ces obligations génèrent des flux de paiement bruts répétés alors que leur résultat économique consolidé est beaucoup plus faible. Il en résulte des besoins de liquidité, des rapprochements et des flux de règlement sans rapport avec l'exposition économique nette du réseau.

La TVA amplifie le phénomène : chaque facture fait circuler entre entreprises un montant de taxe qui est ensuite déduit par le preneur et reversé par le fournisseur. Ces flux intermédiaires mobilisent de la liquidité et concentrent le risque de fraude, sans modifier la recette fiscale finale.

La compensation multilatérale de créances commerciales n'est pas une construction théorique : en Slovénie, un dispositif national de compensation des factures a éteint jusqu'à 8 % des transactions commerciales sans mouvement monétaire¹.

La difficulté consiste donc à réduire le volume de règlement sans réduire l'information fiscale : chaque opération, chaque base imposable et chaque traitement TVA doivent rester individualisés et vérifiables.

3. RÉALITÉ MATHÉMATIQUE

Le netting est purement arithmétique : pour le règlement, la somme des obligations brutes d'un participant est remplacée par sa position nette après compensation des obligations admises au cycle.

Pour un participant i :

$$\text{Position nette HT}_i = \Sigma \text{ créances HT}_i - \Sigma \text{ dettes HT}_i$$

Le notionnel brut est la somme de toutes les obligations admises au cycle. Le volume compensé est la part de ce notionnel éteinte par netting. La position nette est le montant résiduel à régler ou à recevoir.

3.1. EXEMPLE SIMPLIFIÉ

- A vers B : 100 000 € HT ; TVA à 20 %, soit 20 000 € (facture TTC : 120 000 €).
- B vers A : 80 000 € HT ; TVA à 20 %, soit 16 000 € (facture TTC : 96 000 €).

Le notionnel brut est de 180 000 €. Le netting produit une position nette de 20 000 € en faveur de A. Les deux opérations restent intégralement individualisées au regard de la TVA. Aucun taux de TVA n'est jamais appliqué au solde net : la TVA résulte toujours des opérations sous-jacentes.

4. CADRE TVA DE L'UNION

La compensation des obligations HT ne modifie ni la base imposable, ni le taux, ni la qualification TVA des opérations sous-jacentes. Chaque opération conserve son traitement propre au regard de la directive 2006/112/CE et du droit national applicable.

4.1. CALCUL OPÉRATION PAR OPÉRATION

La TVA reste attachée à chaque opération. La base imposable comprend, en principe, tout ce qui constitue la contrepartie obtenue par le fournisseur (article 73). Le taux, le lieu d'imposition, les exonérations et les mécanismes d'autoliquidation s'appliquent ligne par ligne et peuvent coexister sans affecter la compensation HT. La position TVA du participant résulte ensuite de l'agrégation de la TVA collectée et déductible dans sa déclaration.

4.2. FACTURATION, FAIT GÉNÉRATEUR ET EXIGIBILITÉ

L'admission d'une obligation au cycle de compensation ne modifie ni l'émission, ni le contenu, ni la conservation de la facture (articles 217 et suivants et 226). En règle générale, le fait générateur intervient et la TVA devient exigible au moment de la livraison de biens ou de la prestation de services (article 63) : la compensation est alors sans effet.

Les États membres peuvent toutefois prévoir que la TVA devient exigible au plus tard lors de l'encaissement du prix (article 66, point b)), et appliquer un régime de comptabilité de caisse différant la déduction jusqu'au paiement (article 167 bis). La compensation éteignant la créance, **la date de settlement du cycle (le lundi qui suit le freeze) vaut encaissement de la part compensée** de chaque facture. Osniyas émet pour chaque facture un justificatif identifiant la facture, le montant éteint et la date. Le droit à déduction du preneur naît au même moment (articles 167 et 167 bis). Ce traitement sera confirmé par les procédures nationales de rescrit avant toute mise en production.

¹T. Fleischman, P. Dini et G. Littera, « Liquidity-Saving through Obligation-Clearing and Mutual Credit: An Effective Monetary Innovation for SMEs in Times of Crisis », *Journal of Risk and Financial Management*, vol. 13, n° 12, 2020, art. 295.

4.3. COMPENSATION CONVENTIONNELLE ET NON-ACQUISITION DES CRÉANCES

Osnias n'acquiert, ne porte, ne cède et ne recouvre aucune créance pour son propre compte. Les créances demeurent attachées aux participants jusqu'à leur extinction. Le netting multilatéral repose sur une compensation conventionnelle régie par le droit civil applicable, acceptée par chaque participant ; il ne s'agit pas d'une compensation légale opérant de plein droit.

4.4. TVA DES PROPRES PRESTATIONS D'OSNIAS

Le traitement TVA des commissions éventuellement facturées par l'opérateur est distinct de celui des opérations compensées. Il sera déterminé selon la nature exacte des prestations, y compris l'éventuelle application de l'exonération des opérations concernant les paiements et virements (article 135, paragraphe 1, point d)), telle qu'interprétée par la Cour de justice².

4.5. NEUTRALITÉ FISCALE DU PROTOCOLE

Le protocole :

- ne modifie pas le prix HT de l'opération sous-jacente, ni le taux, ni la base imposable ;
- ne modifie pas les règles de fait générateur et d'exigibilité ; lorsque la TVA est exigible à l'encaissement, il se borne à attester la date de paiement résultant de la compensation ;
- ne transforme pas une opération taxable en opération exonérée et ne détermine pas le droit à déduction ;
- ne reçoit pas la TVA pour le compte des administrations et ne se substitue pas à la déclaration du participant ;
- ne transmet aucune donnée de facturation, de paiement ou de TVA à une administration fiscale : cette transmission relève du prestataire de facturation électronique de chaque participant.

4.6. ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À LA COMPENSATION

- **Avoirs et régularisations** (articles 90 et 219) : la différence HT est inscrite comme nouvelle obligation, positive ou négative, au cycle suivant, avec référence à la facture d'origine. La compensation déjà intervenue n'est pas rouverte.
- **Impayés et insolvabilité** : seules les obligations confirmées par le débiteur sont admises au cycle. Une obligation compensée est éteinte et ne peut fonder une réduction de la base imposable pour non-paiement. L'ouverture d'une procédure d'insolvabilité exclut le participant des cycles suivants.
- **Cycle non dénoué** : les obligations concernées retrouvent leur état antérieur et un justificatif d'annulation est émis, de sorte qu'aucun encaissement n'est attesté.

5. MISE EN ŒUVRE

5.1. CHAÎNE COMMERCIALE — OSNIAS

- enregistrement des obligations HT éligibles avec leurs références ;
- conservation du notionnel brut ; compensation multilatérale des volumes HT ;
- calcul et règlement de la seule position nette selon son signe ;
- émission, pour chaque facture, d'un justificatif de compensation (facture, montant éteint, date de settlement) mis à disposition de l'ERP du participant.

5.2. CHAÎNE FISCALE EXTERNE : ERP ET FACTURATION ÉLECTRONIQUE

La chaîne fiscale est entièrement extérieure à Osnias et repose sur les outils dont chaque entreprise dispose déjà :

1. **Osnias → ERP** : le justificatif de compensation de chaque facture est mis à disposition de l'ERP ou du logiciel comptable du participant par interface, dans un format standard de

²Voir notamment CJCE, 5 juin 1997, SDC, C-2/95, EU:C:1997:278, et CJUE, 26 mai 2016, Bookit, C-607/14, EU:C:2016:355.

notification de règlement (par exemple ISO 20022 camt.054), de sorte qu'il s'intègre comme un relevé bancaire ;

2. **ERP** : qualification fiscale, calcul ligne par ligne, comptabilisation de la TVA collectée, déductible ou autoliquidée, et préparation de la déclaration ;
3. **Prestataire de facturation électronique** : émission et réception des factures électroniques, transmission aux administrations des données de facturation et du statut de paiement ;
4. **Déclaration** : dépôt de la déclaration de TVA par l'entreprise et paiement de la TVA nette, constatation d'un crédit ou d'un solde nul.

Osnias n'intervient à aucune de ces étapes. Une interface avec les ERP du marché peut être proposée pour automatiser la réception du justificatif ; elle ne fait pas entrer la fonction fiscale dans le protocole.

5.3. TROIS POSITIONS DISTINCTES

POSITION	NATURE	TRAITEMENT
Position commerciale nette HT	Créances civiles entre participants (prix HT)	Osnias — moteur de compensation
TVA facturée entre participants	Créances civiles (TVA incluse dans le prix TTC)	Régime actuel : réglée ou compensée par convention. Régime proposé : inexistante
TVA due au Trésor	Dette ou créance fiscale de chaque entreprise	Hors Osnias — déclaration ordinaire

La TVA due au Trésor n'est jamais calculée sur un solde Osnias. En régime actuel, la TVA facturée entre participants peut déjà être éteinte par compensation conventionnelle, comme le prix HT ; la section 6 propose d'aller plus loin en supprimant cette TVA intermédiaire.

5.4. CYCLES DE COMPENSATION ET CONSÉQUENCES TVA

Le calendrier des cycles est fixé par le Livre 4 (Release 2.2). Chaque profil correspond à une catégorie d'obligations et emporte des conséquences TVA distinctes :

PROFIL	OBLIGATIONS	CALENDRIER	CONSÉQUENCES TVA
CLEAR 1W	Testnet / validation technique	1 semaine	Aucune : pas d'opération réelle
CLEAR 9W	Obligations commerciales B2B (factures de biens et services)	Enveloppe de 63 jours ; P2P ouvert du jour 5 au jour 61 ; settlement le lundi suivant	Champ de la présente note ; exigibilité à l'encaissement au settlement ; périmètre de l'autoliquidation proposée
CLEAR 13W	Obligations non commerciales admissibles	Enveloppe de 91 jours ; P2P ouvert du jour 5 au jour 89	En principe sans facture de livraison ou de prestation ; qualification TVA au cas par cas ; hors autoliquidation proposée

Exemple de cycle CLEAR 9W. Le settlement d'ouverture a lieu le lundi 21 septembre 2026 ; le BURN se déroule du mardi 22 au jeudi 24 ; la fenêtre P2P s'ouvre le vendredi 25 septembre et se ferme le vendredi 20 novembre ; le freeze et le calcul du net interviennent les 21 et 22 novembre ; le settlement a lieu le lundi 23 novembre 2026. Pour une prestation de services facturée le 25 septembre et compensée dans ce cycle, dans un État appliquant l'exigibilité à l'encaissement :

- l'encaissement de la part compensée est daté du 23 novembre 2026, soit 59 jours après la facture ;
- la TVA correspondante devient exigible chez le prestataire en novembre et figure dans sa déclaration de cette période ;
- le droit à déduction du preneur naît à la même date et s'exerce au titre de la même période ;

- le justificatif de compensation est remis à l'ERP le jour du settlement ; le prestataire de facturation électronique du fournisseur transmet le statut de paiement de la facture à l'administration.

Pour une livraison de biens, ou une prestation soumise à la règle générale, la TVA est exigible dès la livraison ou la facturation : le fournisseur la reverse avant le settlement et peut ainsi la préfinancer pendant près de deux mois. C'est précisément ce décalage que supprime l'autoliquidation proposée à la section 6.

6. PROPOSITION : AUTOLIQUIDATION DES ÉCRITURES COMPENSÉES

6.1. PRINCIPE

Osnias soumet aux autorités compétentes une piste d'évolution : appliquer l'**autoliquidation** aux opérations réalisées entre assujettis répondant à un **statut défini** (section 6.5), dont les opérations sont rapprochées en temps réel. L'inscription au registre Osnias est l'un des moyens de vérifier ce statut ; elle n'en est pas la condition, afin que le régime fiscal ne dépende pas du moyen de paiement. Le dispositif repose sur trois éléments :

1. **Facturation HT** : le fournisseur émet sa facture sans TVA, avec la mention « Autoliquidation » (article 226, point 11 bis)) et la référence du registre ;
2. **Calcul ligne par ligne, externe** : le preneur calcule la TVA de chaque ligne et la déclare à la fois comme TVA collectée et comme TVA déductible, selon son droit à déduction ;
3. **Résidu au Trésor** : seul le montant non déductible éventuel est versé ; il est nul pour un participant à déduction intégrale.

La compensation porte alors exclusivement sur des montants HT, et aucune TVA ne circule entre participants, ni entre ceux-ci et le Trésor, au titre des écritures compensées. L'information fiscale reste complète : chaque facture, chaque base et chaque montant de TVA sont déclarés.

6.2. EXEMPLE CHIFFRÉ

	A	B	TRÉSOR
Actuel — TVA reçue du client	20 000 €	16 000 €	—
Actuel — TVA payée au fournisseur	16 000 €	20 000 €	—
Actuel — solde déclaré	4 000 € à payer	4 000 € de crédit	+4 000 € puis -4 000 €
Proposé — TVA autoliquidée	16 000 / 16 000	20 000 / 20 000	—
Proposé — solde déclaré	0 €	0 €	0 €

La recette fiscale nette est identique dans les deux régimes. Le régime proposé supprime 36 000 € de flux de TVA entre entreprises, le préfinancement de 4 000 € par A et le crédit de 4 000 € de B. Si B ne pouvait déduire que 50 % de sa TVA d'amont, sa charge fiscale nette serait de 10 000 € dans les deux régimes : actuellement 4 000 € de TVA nette payée à A et 6 000 € versés au Trésor ; dans le régime proposé, 10 000 € de TVA non déductible versés directement au Trésor.

6.3. EFFETS

- **Pour les participants** : suppression des flux de TVA intermédiaires, du préfinancement et des crédits de TVA sur le périmètre compensé ; trésorerie fiscale alignée sur la trésorerie commerciale.
- **Pour les finances publiques** : recette finale inchangée ; suppression du risque de disparition du fournisseur après encaissement de la TVA, qui fonde la fraude carrousel (MTIC) ; visibilité intégrale grâce à la facturation électronique.
- **Pour la cohérence européenne** : l'autoliquidation est déjà la règle générale pour les prestations de services B2B intracommunautaires et les acquisitions intracommunautaires ; la proposition étend cette logique au périmètre fermé d'assujettis au statut défini.

6.4. FONDEMENT JURIDIQUE ET VOIE DE MISE EN ŒUVRE

La directive TVA ne permet l'autoliquidation interne que pour les catégories qu'elle énumère (articles 199 et 199 bis) et, en cas de fraude soudaine et massive, au titre du mécanisme de réaction rapide (article 199 ter). Le législateur de l'Union a déjà admis, à titre temporaire, un mécanisme généralisé d'autoliquidation au-delà de 17 500 € (directive (UE) 2018/2057, article 199 quater, applicable jusqu'au 30 juin 2022) : une autoliquidation élargie n'est donc pas étrangère au droit de l'Union.

L'extension proposée supposerait une **mesure dérogatoire au titre de l'article 395 de la directive**, autorisée par le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, à la demande d'un État membre, afin de simplifier la perception de la taxe ou d'éviter certaines fraudes ou évasions fiscales. Une phase pilote, limitée en durée et en nombre de participants, pourrait en constituer le cadre. Pour respecter le principe de neutralité fiscale, le critère d'application porte sur le statut des parties et la traçabilité de leurs opérations, non sur le canal de règlement. La mesure est conçue comme un prolongement de ViDA : elle s'appuie sur la facturation électronique et la déclaration numérique, qui en assurent le contrôle, et ne s'y substitue pas.

Demande formulée — à titre exploratoire

Osnias sollicite l'avis des autorités compétentes sur l'opportunité d'examiner une mesure d'autoliquidation applicable aux opérations entre assujettis répondant à un statut défini et rapprochées en temps réel, avec calcul de la TVA ligne par ligne dans l'ERP de chaque entreprise et versement au Trésor du seul résidu non déductible. Cette demande est sans incidence sur l'architecture actuelle, qui fonctionne en régime ordinaire de TVA facturée.

6.5. CONDITIONS ET GARDE-FOUS

- **Statut des parties** : assujettis identifiés (numéro de TVA, LEI le cas échéant), raccordés à un canal de facturation électronique certifié, dont les factures et paiements sont rapprochés en temps réel, et ayant constitué une garantie dans les conditions fixées par les règles du protocole (Livre 3) ; exclusion de toute opération avec un non-assujetti.
- **Sortie du périmètre** : toute revente à un non-assujetti ou à un assujetti hors statut suit le régime ordinaire de TVA facturée ; l'assujetti qui revend est solidairement responsable de la TVA due en cas de défaillance.
- **Critère fixé à la facturation** : le régime s'applique aux factures émises pendant la fenêtre P2P ouverte d'un cycle CLEAR 9W (jours 5 à 61) et inscrites au registre dès leur émission, quel que soit leur mode d'extinction ultérieur, afin que le régime fiscal soit connu dès l'origine. Les obligations du cycle 13W en sont exclues.
- **Traçabilité** : factures électroniques structurées et statuts de paiement transmis par des prestataires certifiés ; rapprochement automatique par l'administration entre ces données et, le cas échéant, les justificatifs de compensation Osnias.
- **Contrôle** : accès de l'administration au détail transactionnel du registre ; exclusion immédiate de tout participant défaillant dans ses obligations déclaratives.

7. CONSÉQUENCES POUR LES PARTICIPANTS

Le principal bénéfice est un moindre besoin de liquidité pour régler les obligations commerciales. Une entreprise conserve toutes ses écritures et obligations fiscales mais ne règle que sa position nette ; en régime d'autoliquidation, elle ne préfinance plus la TVA sur le périmètre compensé.

- réduction des flux de paiement bruts et des besoins de liquidité ;
- granularité intégrale des factures et des données fiscales ;
- justificatif par facture pour la comptabilité et l'exigibilité à l'encaissement ;
- rapprochement direct entre notionnel brut, volume compensé et position nette.

7.1. TRÉSORERIE FISCALE ET DÉLAIS DE PAIEMENT

En régime actuel, la compensation ne modifie pas la TVA due : les participants gèrent séparément leur trésorerie commerciale et fiscale. Le cycle CLEAR 9W est calibré pour éteindre les obligations commerciales dans le délai de 60 jours de la directive 2011/7/UE concernant la lutte contre le retard de paiement : 59 jours au plus entre facture et settlement. Le cycle 13W n'est pas ouvert aux obligations soumises à ce délai.

8. CONSÉQUENCES POUR LES AUTORITÉS PUBLIQUES

L'objectif n'est pas de réduire l'impôt mais de séparer plus nettement l'information fiscale brute du règlement financier net :

- les bases imposables et les opérations restent intégralement déclarées ;
- la TVA collectée, déductible ou autoliquidée est déterminée selon les règles ordinaires ;
- le détail transactionnel reste disponible pour les rapprochements et contrôles.

8.1. FACTURATION ÉLECTRONIQUE ET DÉCLARATION NUMÉRIQUE

Le paquet ViDA fait de la facture électronique structurée la règle et introduit des obligations de déclaration numérique pour les opérations B2B intracommunautaires à compter du 1er juillet 2030, les systèmes nationaux devant converger vers le modèle de l'Union au plus tard le 1er janvier 2035³. Plusieurs États membres appliquent déjà la facturation électronique entre assujettis et la transmission des données de paiement. Osnias remet pour chaque facture un justificatif de compensation (date, montant éteint, solde restant) à l'ERP du participant ; son prestataire de facturation électronique transmet le statut de paiement. La compensation devient ainsi un fait traçable à la facture, sans qu'Osnias intervienne dans aucune transmission.

8.2. COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

Le système VIES central et l'accès direct des fonctionnaires de liaison d'Eurofisc prévus par le règlement (UE) 2025/517 renforcent le rapprochement transfrontière des données. La conservation du notionnel brut et des références transactionnelles est cohérente avec ce modèle de contrôle fondé sur les données.

8.3. OPÉRATIONS TRANSFRONTIÈRES

Osnias traite l'obligation économique HT ; chaque participant reste responsable du lieu d'imposition, des exonérations, de l'autoliquidation et de ses obligations déclaratives nationales et européennes. Le netting ne déplace pas la compétence fiscale entre juridictions.

9. ESQUISSE D'UN DISPOSITIF DE L'UNION

À titre illustratif, la proposition de la section 6 pourrait prendre la forme suivante, dans le cadre d'une mesure particulière au titre de l'article 395 ou d'une modification de la directive 2006/112/CE. Ce texte vise seulement à préciser le mécanisme ; il appartient à chaque État et aux institutions de l'Union de l'apprécier et de l'adapter à leur cadre.

Considérants

1. La généralisation de la facturation électronique structurée et de la déclaration numérique prévue par la directive (UE) 2025/516 permet aux administrations de disposer, en temps quasi réel, des données de chaque opération entre assujettis.
2. Lorsque ces données sont disponibles et rapprochées, la circulation de la TVA entre assujettis disposant d'un droit à déduction ne contribue pas à la recette finale et concentre le risque de fraude de type carrousel.
3. L'autoliquidation entre assujettis répondant à des conditions d'identification, de traçabilité et de garantie permet de supprimer ces flux sans réduire l'information fiscale ni la recette nette.

³Directive (UE) 2025/516 du Conseil du 11 mars 2025 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les règles de TVA adaptées à l'ère numérique, publiée au JO le 25 mars 2025.

4. Le principe de neutralité exige que ce régime dépende du statut des parties et non du moyen de paiement ou du mode d'extinction des créances.

Article premier

1. Par dérogation à l'article 193, la TVA est due par l'assujetti destinataire des livraisons de biens et des prestations de services effectuées entre assujettis certifiés au sens du paragraphe 2.
2. Est un assujetti certifié l'assujetti qui : a) est identifié à la TVA ; b) émet et reçoit ses factures sous forme électronique structurée et transmet les données de facturation et de paiement conformément aux règles applicables ; c) dont les opérations font l'objet d'un rapprochement en temps réel par l'administration ; d) a constitué une garantie selon les modalités fixées par l'État membre.
3. Le fournisseur porte sur la facture la mention « Autoliquidation » prévue à l'article 226, point 11 bis).
4. Les livraisons de biens et prestations de services à destination d'un non-assujetti ou d'un assujetti non certifié demeurent soumises aux règles générales. Les États membres peuvent prévoir que l'assujetti qui cesse de satisfaire aux conditions du paragraphe 2 est solidairement tenu au paiement de la taxe due sur les opérations reçues en autoliquidation.
5. Le présent article s'applique quel que soit le moyen de paiement ou le mode d'extinction des créances.
6. Les États membres peuvent subordonner l'application du présent article à une phase pilote limitée dans le temps et en nombre d'assujettis, et en informent le comité de la TVA.

10. PORTÉE DE LA NOTE

Statut du projet. Osnias Clearing est en phase testnet (Sei testnet, Ethereum Sepolia). Les règles décrites dans la présente note (vérification d'identité par les nœuds, autorisation des nœuds dans leur juridiction, règles du protocole relatives au champ motif et à la garantie) s'appliquent à la mise en production et seront vérifiées par les autorités compétentes avant toute exploitation.

La présente note décrit un principe d'architecture d'Osnias Clearing et formule une proposition d'évolution. Elle ne sollicite aucune qualification fiscale auprès des autorités de supervision financière. L'interprétation du régime actuel relève des administrations fiscales nationales, par leurs procédures de rescrit ; la proposition d'autoliquidation relève des États membres, de la Commission et du Conseil. Chaque autorité appréciera la présente note et l'adaptera à son cadre national.

Elle vise à démontrer qu'Osnias a été conçu dès l'origine pour séparer la compensation HT, le calcul et la déclaration de la TVA, et le règlement des obligations fiscales, et qu'il peut accueillir un régime d'autoliquidation sans modification de son architecture.

Annexe 1 : RÉFÉRENCES JURIDIQUES

Directive 2006/112/CE : articles 11 (groupement TVA), 63 et 66 (fait générateur et exigibilité), 73 (base imposable), 90 (réduction de la base), 135, paragraphe 1, point d) (opérations de paiement), 167, 167 bis et 168 (déduction), 199, 199 bis, 199 ter et 199 quater (autoliquidation), 217 et suivants et 226, point 11 bis) (facturation), 250 à 252 (déclarations), 395 (mesures dérogatoires).

Directive 2011/7/UE concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, article 3.

VIDA : directive (UE) 2025/516, règlement (UE) 2025/517 et règlement d'exécution (UE) 2025/518 du Conseil du 11 mars 2025.

Annexe 2 : BIBLIOGRAPHIE

Droit de l'Union européenne

- Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, JO L 347 du 11 décembre 2006.
- Directive (UE) 2018/2057 du Conseil du 20 décembre 2018 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'application temporaire d'un mécanisme généralisé d'autoliquidation au-delà d'un certain seuil (article 199 quater).
- Directive (UE) 2025/516 du Conseil du 11 mars 2025 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les règles de TVA adaptées à l'ère numérique, JO du 25 mars 2025.
- Règlement (UE) 2025/517 du Conseil du 11 mars 2025 modifiant le règlement (UE) n° 904/2010 (VIES central, Eurofisc) ; règlement d'exécution (UE) 2025/518 du Conseil du 11 mars 2025.
- Directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.
- Directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres.

Jurisprudence de la Cour de justice

- CJCE, 5 juin 1997, SDC, C-2/95, EU:C:1997:278 (exonération des opérations concernant les paiements et virements).
- CJUE, 26 mai 2016, Bookit, C-607/14, EU:C:2016:355 (portée de l'exonération des services de paiement).

Publications institutionnelles

- Conseil de l'Union européenne, « Taxation: Council adopts VAT in the digital age package », communiqué de presse, 11 mars 2025.
- Commission européenne — DG TAXUD, « VAT in the Digital Age (ViDA) », page institutionnelle (actes, calendrier, obligations de déclaration numérique).
- Commission européenne, « VAT in the Digital Age — Final Report, Volume 1: Digital Reporting Requirements », 2022.
- Cour des comptes européenne, rapport spécial n° 24/2015, « Lutte contre la fraude à la TVA intracommunautaire : des actions supplémentaires s'imposent », 2015.
- Banque centrale européenne, « Glossary of terms related to payment, clearing and settlement systems », décembre 2009.
- CPMI, « A glossary of terms used in payments and settlement systems », Banque des règlements internationaux ; CPMI-IOSCO, « Principles for financial market infrastructures », avril 2012.

Documentation Osnias

- Osnias Clearing, Livre 1 — Osnias-ID, Release 3.0, 26 septembre 2026, DOI 10.5281/zenodo.22978105.
- Osnias Clearing, Livre 2 — Architecture, version 2.0, 3 octobre 2026, DOI 10.5281/zenodo.23012840 ; HAL hal-05752756.
- Osnias Clearing, Livre 3 — Règles, DOI 10.5281/zenodo.22922199.
- Osnias Clearing, Livre 6 — Onboarding, www.osnias-clearing.com/onboarding/.
- Osnias Clearing, Livre 7 — O-POP Osnias (architecture mainnet), Release 1.0, 30 septembre 2026, DOI 10.5281/zenodo.23055994.
- Osnias Clearing, Livre 4 — Calendrier de clearing : cycles 1W, 9W et 13W, Release 2.2, 11 octobre 2026, www.osnias-clearing.com/cycles/.

Études sur la compensation multilatérale

- T. Fleischman, P. Dini et G. Littera, « Liquidity-Saving through Obligation-Clearing and Mutual Credit: An Effective Monetary Innovation for SMEs in Times of Crisis », *Journal of Risk and Financial Management*, vol. 13, n° 12, 2020, art. 295.
- T. Fleischman et P. Dini, « Balancing the Payment System », arXiv:2011.03517, 2020 (application au dispositif slovène de compensation des créances commerciales).

Cette bibliographie documente le contexte juridique et économique de la note ; elle ne constitue pas une prise de position fiscale.